

VD_FINDINFO ML / 2024 / 107 vom 19. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___107

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 107 du 19 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 107 del 19 luglio 2024

Regeste

ULTRA PETITA, INTÉRÊT{FRUIT CIVIL} | 58 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272).

Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir fixé le point de départ des intérêts sur le montant de 23'642 fr. au 17 avril 2014 et non dès le 17 avril 2022 comme réclamé dans la requête de mainlevée définitive. Il invoque une violation de l'art. 58 CPC.

E. 2.1

Selon cette disposition, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. La maxime de disposition est applicable en matière de mainlevée d'opposition (TF 5A_42/2018 du 31 août 2018 consid. 3.3.2, RSPC 2018 p. 516 ; CPF 13 juin 2019/119 consid. II d). Lorsqu'une demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage reposant sur la même cause, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé. Il peut donc – dans des limites à fixer de cas en cas, sur le vu des différentes prétentions formulées par le demandeur – allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre (TF 5A_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 8.2, RSPC 2014 p. 419 ; ATF 119 II 396 consid. 2 ; CACI 11 mai 2021/231). L'intérêt moratoire étant l'accessoire de la dette de capital, il n'a pas à être dissocié du montant en capital alloué pour apprécier une éventuelle violation du principe ne ultra petita (CACI du 11 mai 2021/231 précité ; CACI 9 décembre 2014/627 ; CREC I 22 juillet 2009/383 ; Haldy, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, CPC, 2 e éd., 2019 n. 4 ad art. 58 CPC et la réf. citée). Il n'en va pas autrement de l'intérêt conventionnel.

E. 2.2

En l'espèce, la requête de mainlevée portait notamment sur le montant de 35'417 fr. 89 avec intérêt à 4,8 % à compter du 17 avril 2022. La décision attaquée, en levant l'opposition notamment pour un montant de 23'642 fr. 21 plus intérêt à 4,8% l'an dès le 17 avril 2014 n'a pas alloué plus que ne demandait l'intimé pour ce premier poste. En effet le montant d'intérêts entre le 17 avril 2014 et le 17 avril 2022 sur un montant de 23'462 fr. 21 et à 4,8% l'an s'élève à 9'009 fr. 48. Or la somme de ce montant et de celui de 23'462 fr. 21 s'élève à 32'471 fr. 69. En accordant à l'intimé la mainlevée définitive pour un montant de 23'642 fr. 21 avec intérêt à 4,8 % dès le 17 avril 2014, l'autorité précédente n'a pas donc

alloué à l'intimé plus que le montant de 35'417 fr. 89. avec intérêt à 4,8% l'an dès le 17 avril 2022 qu'il demandait dans sa requête de mainlevée définitive. Il n'y a partant pas violation de l'art. 58 CPC.

E. 3.1

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé.

E. 3.2

Il ressort des considérations qui précèdent que le recours était d'emblée dénué de chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. La demande d'assistance judiciaire doit en conséquence être rejetée.

E. 3.3

Vu le rejet du recours et de la demande d'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.